

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

**DELIBERATION N° DEL-2021/462 : REGIE DE L'EAU DE GRAND PARIS SUD - MODIFICATION DU
REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU**

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le 14 décembre 2021 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Medhy ZEGHOUF, Mme Dioulaba INJAI, M. Pierre PROT, Mme Mara DEL MEI GUILBERT, Mme Carmèle BONNET, M. Alban BAKARY, M. Rémy COURTAUX, Mme Farida AMRANI.

Commune de Corbeil-Essonne :

M. Bruno PIRIOU, Mme Martine SOAVI, M. Oumar DRAME, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT, Mme Claire JUBIN, M. Alexandre MARIN, M. Jean-François BAYLE.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY, Mme Fatiha BENSALAM, M. Christian BOUDA, Mme Inès MOUCHRIT.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, M. Jacky BORTOLI, Mme Anaïs KÖSE.

Commune de Ris-Orangis :

Mme Aurélie MONFILS, M. Serge MERCECA, Mme Véronique GAUTHIER.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY, Mme Marie-Martine SALLES, Mme Monique LAFFORGUE.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Julien BERAUD.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VEROTS.



Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET, Mme Charlyne PECULIER.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ, Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Eric BAREILLE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PETEL.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :

M. René RETHORE.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune d'Etiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN.

Absents représentés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à M. Michel BISSON

Mme Danielle VALERO a donné pouvoir à Mme Carmèle BONNET

Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU a donné pouvoir à M. Alban BAKARY

M. Francis CHOUAT a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF

Mme Najwa EL HAÏTE a donné pouvoir à Mme Dioulaba INJAI

M. Pascal CHATAGNON a donné pouvoir à M. Pierre PROT

Mme Diarra BADIANE a donné pouvoir à Mme Mara DEL MEI GUILBERT

Mme Sabine PELLERIN a donné pouvoir à M. Rémy COURTAUX.

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

Mme Elsa TOURE a donné pouvoir à M. Oscar SEGURA
M. Reynal JOURDIN a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI
M. Frédéric PYOT a donné pouvoir à M. Bruno PIRIOU
Mme Frédérique GARCIA a donné pouvoir à M. Jean-François BAYLE.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Fabrice SUBIRADA a donné pouvoir à M. Christian BOUDA
M. Morgan CONQ a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI a donné pouvoir à Mme Aurélie MONFILS
M. Grégory GOBRON a donné pouvoir à Mme Véronique GAUTHIER.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Gilles-Edouard ALAPETITE a donné pouvoir à M. Guy GEOFFROY.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Stéphanie LE MEUR a donné pouvoir à Mme Line MAGNE.

Commune de Lieusaint :

M. Denis GOUET-YEM a donné pouvoir à Mme Valérie LENGARD.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

Mme Lisbeth CAUX a donné pouvoir à M. Dominique VEROTS.

Absents excusés :**Commune d'Évry-Courcouronnes :**

M. Abdelouahab MACHRI, M. Jean CARON.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Maurice POLLET.

Commune de Grigny :

Mme Fatima OGBI, M. Pascal TROADEC, Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Kouider OUKBI.

Commune de Ris-Orangis :

Mme Kykie BASSEG, M. Christian Amar HENNI.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Gilles PRILLEUX.

Commune de Moissy-Cramayel :

M. Christian DUEZ.

Commune de Lisses :

Mme Caroline VARIN.



Commune du Coudray-Montceaux :
Mme Aurélie GROS.

Commune de Tigery :
M. Germain DUPONT.

Le secrétaire de séance : Julien BERAUD

Nombre de membres en exercice : 83

Nombre de membres présents ou représentés : 69

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-12,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 6,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 2 avril 2012 portant institution de la régie à seule autonomie financière dénommée « la Régie de l'eau de la communauté d'agglomération,

Vu l'article 45 des statuts de la Régie de l'Eau,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Régie de l'eau,

Considérant que la reprise par la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud de la gestion des services de distribution de l'eau potable des communes de Corbeil-Essonnes, du Coudray-Montceaux, de Cesson, de Lieusaint, de Nandy, de Savigny-le-Temple et de Vert-Saint-Denis au 1^{er} janvier 2022, ouvre la possibilité de définir de nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation de ce service à travers l'adoption d'un nouveau règlement de service,

Considérant qu'il convient donc d'approuver le règlement du service de l'eau précisant les droits et obligations des usagers/abonnés et du service de l'eau,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 30 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 29 novembre 2021,



Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 13 décembre 2021,

Vu le projet de règlement du service de l'eau, ci-annexé,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du règlement de service de l'eau potable.

ADOpte le nouveau règlement de service de l'eau potable qui sera applicable sur le territoire de la Régie de l'Eau, à compter du 1^{er} juillet 2022

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0

Abstentions : 3 M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE

Suffrages exprimés : 66

Majorité absolue : 34

Votes Pour : 66

Votes Contre : 0

Michel BISSON
Président

Transmis en Préfecture le 28 DEC. 2021
Affiché le 21 DEC. 2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Note de Synthèse n° 16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2021

OBJET : REGIE DE L'EAU DE GRAND PARIS SUD - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU

L'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. »

En application de ces dispositions, l'article 45 des statuts de la Régie de l'Eau, approuvés par délibération du conseil de ce jour stipule que « les conditions techniques et financières de l'activité du service de gestion de la distribution d'eau potable font l'objet d'un Règlement de service approuvé par le conseil communautaire. »

Actuellement, le service est doté d'un règlement datant de 2012.

Le règlement de service définit les engagements de service de la Régie de l'Eau et les obligations générales des abonnés, les modalités de fourniture de l'eau (interruptions, restrictions de service) et d'accès à l'eau (branchements, compteurs..), ainsi que les modalités de facturation et de paiement.

D'une part, il précise les droits et obligations des usagers/abonnés du service de l'eau, d'autre part, il définit les frais et pénalités qui s'appliquent en cas de non-respect dudit règlement (cf. la grille des tarifs annexée au règlement du service).

La reprise par la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud de la gestion des services de distribution de l'eau potable des communes de Corbeil-Essonnes, du Coudray-Montceaux, de Cesson, de Lieusaint, de Nandy, de Savigny-le-Temple et de Vert-Saint-Denis au 1^{er} janvier 2022, ouvre la possibilité de définir de nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation de ce service à travers l'adoption d'un nouveau règlement de service.

Les évolutions proposées s'inscrivent dans le cadre des objectifs suivants :

- la maîtrise des coûts,
- la baisse du prix de l'eau,
- le renforcement de la relation entre les usagers et la collectivité.



Il en est ainsi, à titre d'exemple :

- des engagements de service sur la pression minimale fournie, passant de 1 Bar à 2 Bars,
- du délai de prévenance des interruptions de services programmables, raccourci à 48 heures (auparavant 5 jours),
- de la fréquence de facturation qui devient semestrielle au lieu de trimestrielle,
- des modalités des relevés des consommations, manuels ou automatiques, selon que le compteur est raccordé ou non au système de télérelève,
- des conditions de réalisation des branchements neufs (hors raccordement au réseau et installation de regard compact accueillant le compteur sur le domaine public) : non exclusivité de la Régie,
- de l'encadrement du dispositif d'individualisation des contrats d'eau dans l'habitat collectif.

Le nouveau règlement de service s'articule autour de huit parties :

- les dispositions générales détaillant les obligations du service de l'eau et de l'abonné (qualité et pression d'eau, continuité de service, défense incendie...),
- le contrat d'abonnement (souscription, transfert et résiliation),
- l'habitation collective – individualisation des contrats (demandes d'individualisation, obligations et prescriptions techniques),
- la facture et le paiement (tarifs, relève du compteur, périodicité, modalités de paiement...),
- les canalisations, branchements et postes de comptage (définition, entretien, renouvellement, fermeture...),
- les installations privées (retours d'eau, conformités, suppressions...),
- le non-respect du règlement (risques, pénalités...),
- les conditions d'exécution (données personnelles, réclamations, entrée en vigueur, modification du règlement...).

Le règlement a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'eau.

Le règlement approuvé par le conseil communautaire, après avis de la commission consultative des services publics locaux et du conseil d'exploitation entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Il sera transmis à l'ensemble des abonnés courant 2022 au moment de l'édition de leurs factures. Les abonnés et les usagers pourront consulter et avoir communication de ce document au siège et sur le site internet de la Régie.

Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement du service de la Régie de l'Eau.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Régie de l'Eau - Grand Paris Sud

Table des matières

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 – Objet du règlement	6
Article 2 – Obligations du Service de l'eau	6
2.1. Qualité de l'eau et pression	6
2.2 Continuité du service	7
2.3 Interruptions du service	7
2.4. Engagements complémentaires	8
Article 3 Vos obligations	8
Article 4 Conditions particulières liées à la défense incendie	9
4.1 Le service d'incendie	9
4.2 Défense incendie privée	10
4.3 Défense incendie sur le domaine public	10
CHAPITRE 2 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT	11
Article 5 Souscription d'un contrat d'abonnement	11
5.1. Zones desservies	11
5.2. Demande d'abonnement ordinaire	11
5.3 Conclusion du contrat d'abonnement et droit de rétractation	12
5.4 Frais d'accès au service	12
5.5 Abonnements temporaires	13
5.6 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	13
Article 6 Transfert du contrat d'abonnement	14
Article 7 Durée et résiliation du contrat d'abonnement	14
7.1. Durée	14
7.2. Résiliation	14
CHAPITRE 3 : HABITATION COLLECTIVE - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS	15
Article 8 Définition	15
Article 9 Dispositif de comptage général	15
Article 10 Installation de comptage individuel	15
Article 11 Individualisation des contrats	16
11.1. Demande d'individualisation	16
Le propriétaire de l'habitation collective doit fournir au Service de l'eau tous les éléments utiles, permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires, et notamment :	16
À ce stade, le propriétaire de l'habitation collective peut également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.	16

11.2. Instruction de la demande	16
11.3. Obligation d'information et de confirmation	17
11.4. Individualisation des contrats d'abonnement	17
11.5. Prescriptions techniques	17

CHAPITRE 4 : LA FACTURE ET LE PAIEMENT 20

Article 12 – Règles générales	20
12.1. Tarifs et redevance	20
12.2 Autres tarifs	20
12.3. Relevé de consommations d'eau	21
12.4. Périodicité de la facture	23
12.5 Modalités de paiement	23
12.6. Habitat collectif : Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats	24
12.7. Habitat collectif : Facturation en présence d'une individualisation des contrats	24
Article 13 Difficulté de paiement	25
Article 14 – Cas de fuites d'eau	25

CHAPITRE 5 : LES CANALISATIONS - BRANCHEMENTS ET POSTES DE COMPTAGE 27

Article 15 Extension ou renforcement du réseau public	27
Article 16. Le branchement	27
Article 16.1 Définition	27
Article 16.2– Installation et mise en service des branchements	27
Article 16.3 Frais de branchement	29
Article 16.4 Entretien et réparation des branchements	29
Article 16.5 Remplacement des branchements	30
Article 16.6 Déplacement des branchements	30
Article 16.7 Suppression d'un branchement	30
Article 17 Le poste de comptage	30
Article 17.1 Les caractéristiques du compteur	30
Article 17.2 Installation et entretien du compteur	31
Article 17.3 Vérification du compteur	31
Le Service de l'eau conserve le compteur jusqu'à la clôture du litige	32
Article 17.4 Entretien, réparation et renouvellement des compteurs	32
Article 17.5 Déplacement, modification du compteur	33
Article 17.6 Fermeture du compteur ou du branchement	33
Article 17.7 Dépose du compteur	33

CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVEES 34

Article 18 Définitions et caractéristiques	34
Article 19 Règles générales	34
Article 20 Protection contre les retours d'eau	35
Article 21 Contrôle et mise en conformité	35

Article 22 Régulateurs de pression	36
Article 23 Appareils interdits	37
Article 24 Compteurs divisionnaires	37
CHAPITRE 7 NON RESPECT DU REGLEMENT	38
Article 25 Les risques sanitaires et de sécurité	38
Article 26 Prélèvement d'eau sans autorisation	38
Article 27 Le non-respect du règlement et les poursuites	39
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION	40
Article 28 Données à caractère personnel	40
Article 29 Réclamations et litiges	40
Article 30 Entrée en vigueur et force obligatoire	41
Article 31 Modification du règlement	41
ANNEXE 1 GLOSSAIRE	42
ANNEXE 2 : CONVENTION AVEC LES SYNDICS ET BAILLEURS A LA SUITE DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS	44
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	44
ARTICLE 2 – INSTALLATIONS INTERIEURES	44
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS	44
ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION	46

PREAMBULE

La Régie de l'Eau de l'agglomération Grand Paris Sud, régie à simple autonomie financière, assure la gestion du service public de distribution de l'eau potable aux 101 500 foyers et 18 350 établissements de 13 communes du territoire : Bondoufle, Cesson, Corbeil-Essonnes, Evry-Courcouronnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Nandy, Ris-Orangis, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis et Villabé.

Dans un souci de satisfaction des abonnés et usagers, le service sera rendu avec des exigences de qualité, de performance et de juste coût.

Ce règlement du service public de l'eau a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux et au Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau, approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 14 décembre 2021.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement par l'abonné de la première facture suivant sa diffusion vaut accusé de réception.

Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site eau.grandparissud.fr

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution.

Il a également pour objet de définir les obligations respectives de l'abonné (vous), du Service de l'eau, de l'usager et du propriétaire.

« L'abonné », « le Service de l'eau », « l'usager » et « le propriétaire » sont définis dans le glossaire annexé au présent Règlement.

Article 2 – Obligations du Service de l'eau

2.1. Qualité de l'eau et pression

Le Service de l'eau est tenu de :

- assurer la continuité du service ;
- communiquer à tout candidat à l'abonnement les informations techniques nécessaires à la réalisation du branchement ;
- répondre à chaque demande technique de votre part, en particulier celles concernant le niveau de pression d'eau potable au compteur de l'immeuble ou habitation ;
- fournir une eau présentant constamment les qualités requises par la réglementation en vigueur et vous communiquer si vous le demandez les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité.

Toutes données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine y compris la synthèse de la qualité de l'eau distribuée l'année précédente rédigée par le ministère de la santé sont consultables sur le site Internet www.laregiedeleau.grandparissud.fr. Le service de l'eau assure un contrôle régulier avec des analyses de la qualité qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS).

Dans les bâtiments collectifs, vous devez en informer obligatoirement les occupants, notamment par affichage.

Lorsque des mesures correctives sont prises afin de faire face à un dépassement des normes de qualité de l'eau, le Service de l'eau vous en informe conformément à la réglementation en vigueur.

La pression minimale garantie en exploitation normale par le Service de l'eau en tout point du réseau de distribution est conforme à la réglementation en vigueur. En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0.3 bars dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6^{ème} étage de l'immeuble. La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Vous ne pouvez également pas exiger une pression constante.

Il vous appartient de vous informer auprès du Service de l'eau de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de vous adapter à la pression qui en résulte. L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains bâtiments est à votre charge. Ces dispositifs font partie de vos installations intérieures décrites au chapitre 6 du présent règlement.

2.2 Continuité du service

Le Service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence. Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements.

Dans ces conditions, le Service de l'eau ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

En principe, les coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux de réparation ou autres sont effectuées en journée à la date fixée par le Service de l'eau.

Si pour des raisons d'exploitation des réseaux ou de situations techniques particulières, certains travaux à votre demande ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, les dépenses supplémentaires qui en découlent sont à votre charge.

2.3 Interruptions du service

Interruptions programmées

Le Service de l'eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparation ou d'entretien), lorsqu'elles sont programmées, au moins 48 heures à l'avance par un système d'alerte (affichage, message téléphonique et électronique ou tout autre moyen adapté) garantissant votre information effective.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

le Service de l'eau

abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions du service.

Interruptions non programmées

En cas de force majeure, le Service de l'eau procède à l'interruption du service sans information préalable.

Dans ces cas, le Service de l'eau, en accord avec les autorités compétentes, peut :

- apporter, dans l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de la pression de service sans que sa responsabilité ne puisse être engagée ;
- le Service de l'eau ne peut être tenu responsable des éventuelles conséquences pour l'abonné

Le Service de l'eau peut temporairement interrompre l'alimentation en eau du propriétaire d'une installation privée présentant des défaillances de nature à menacer la continuité du service, la qualité de l'eau, les biens du service ou présentant tout risques sanitaires. Dans ce cas, le Service de l'eau ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, sauf s'il est prouvé qu'il a commis une faute.

2.4. Engagements complémentaires

Le Service de l'eau s'engage également sur les points suivants :

- Une réponse à vos courriers et courriels dans les meilleurs délais
- Un accueil téléphonique joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (hors jours fériés)
- Un accueil physique ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (hors jours fériés)
- Un accueil téléphonique en cas d'urgence 24/24h et 7/7j
- Un site internet accessible 24h/24h

Article 3 Vos obligations

Vous devez vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, vous êtes tenu :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à votre charge en vertu du présent règlement ;
- de permettre l'accès aux agents mandatés par le Service de l'eau pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur, ainsi que les autres contrôles ;
- de permettre l'accès aux agents mandatés par le Service de l'eau pour exécuter des travaux de remplacement des branchements ;
- d'assurer la surveillance et les travaux d'entretien et de réparation de la partie du branchement située à l'intérieur de votre propriété, et de contrôler régulièrement votre consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle, y compris lorsque le compteur est placé dans un regard compact sous domaine public, sans préjudice de l'obligation d'entretien qui incombe par ailleurs au Service de l'eau ;
- de prendre toutes les précautions pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans votre propriété contre les effets du gel. En effet les branchements exécutés par l'exploitant du service permettent une protection contre le gel. En cas de dommage dû au gel son remplacement vous sera facturé ;
- de respecter les dispositions du chapitre 3 du présent règlement, en ce qui concerne vos installations intérieures après compteur ;

- de fournir au Service de l'eau vos coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;
- d'informer le Service de l'eau lors du départ définitif d'un logement.

Vous n'êtes pas autorisé à :

- user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et notamment de la vendre, de la céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière ;
- pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- modifier les dispositions ou l'emplacement du compteur, ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les scellés ;
- faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé à l'amont du compteur ou du robinet de purge ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public. Si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés, sauf exceptions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Toute infraction notamment aux dispositions ci-avant vous expose aux sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

Article 4 Conditions particulières liées à la défense incendie

4.1 Le service d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, vous devez, sauf cas de force majeure, vous abstenir d'utiliser votre branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

HP SR p H SR XU CH LQ IRQ GX IHX CH VHD SDV G FRP Sp H RQp H Fp GH GH FRQ/RP P DIRQ
résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente, ou par consultation des données télérelevées le cas échéant.

4.2 Défense incendie privée

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément au règlement, vous renoncez à rechercher le Service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de vos prises d'incendie : il vous appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont vous pouvez disposer est celui des appareils installés dans votre propriété et coulant à gueule bée. Vous ne pouvez en aucun cas essayer d'augmenter ce débit, par aspiration mécanique de l'eau du réseau.

Suite à vos essais biannuels, vous devez communiquer un rapport au Service de l'eau

4.3 Défense incendie sur le domaine public

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie du réseau public incombe aux seuls Service de l'eau et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le Service de l'eau assure une défense incendie sur le domaine public conformément au règlement du SDIS.

Toute exigence particulière émanant des commissions de sécurité, pour l'ouverture d'un bâtiment, devra être prise en compte par un dispositif complémentaire privé.

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Article 5 Souscription d'un contrat d'abonnement

5.1. Zones desservies

Le schéma de distribution d'eau potable permet de définir les zones « desservies », dans lesquelles le Service de l'eau
Hors de ces zones, en application du code de l'urbanisme, un projet pourra être refusé si par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la collectivité, d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

5.2. Demande d'abonnement ordinaire

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi, ou syndicats des copropriétaires représentés par leur syndic, d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques de distribution et pouvant justifier de leur droit. Les pièces justificatives pourront être demandées par le Service de l'eau lors de la demande d'abonnement.

Vous devez formuler votre demande d'abonnement ordinaire, auprès du Service de l'Eau, par téléphone, par courrier postal ou électronique, ou en vous rendant auprès du service « gestion des abonnés » du Service de l'eau.

L'ensemble des éléments nécessaires à la détermination des besoins et des usages de l'eau doit être fourni à l'appui de cette demande. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Des visites sur place peuvent en outre être nécessaires.

L'obligation d'information précontractuelle définie à l'article L111-1 du code de la consommation est applicable au Service de l'eau. De ce fait, avant que vous ne soyez lié par le contrat d'abonnement, le Service de l'eau vous communique de manière lisible et compréhensible les informations obligatoires.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Lors de la demande d'abonnement, le Service de l'eau vous délivre toutes les informations utiles sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs.

Si les installations existantes au droit de l'immeuble à desservir ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, y compris ceux de protection contre l'incendie, dans ce cas, le Service de l'eau décidera de la suite à donner à votre demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande. Le Service de l'eau ne peut accorder un nouvel abonnement qu'après réalisation, éventuellement à vos frais, des travaux de renforcement et d'extension nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles.

Le Service de l'eau est tenu de vous fournir de l'eau si vous remplissez les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la souscription de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, sous réserve du respect des dispositions sanitaires réglementaires et du présent règlement.

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou dans le cas d'un branchement ancien déconnecté, le Service de l'eau fixe une date pour un rendez-vous à domicile pour réaliser un devis sous 5 jours à compter de la réception de la demande.

Conformément aux dispositions législatives, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif en vigueur sous réserve des dispositions prévues par l'article du présent règlement.

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés.

5.3 Conclusion du contrat d'abonnement et droit de rétractation

Vous recevrez un contrat d'abonnement au plus tard avant le début de l'exécution des prestations, accompagné d'un exemplaire du présent règlement, de la grille tarifaire en vigueur et de toutes les informations précontractuelles légales ainsi qu'un formulaire type de rétractation.

Pour les contrats d'abonnement conclus à distance et hors établissement, vous disposez d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter du jour de la conclusion de ce contrat pour exercer votre droit de rétractation, sans motiver votre décision et sans en supporter les frais.

Pour faire valoir votre droit à rétractation, vous devez en informer le Service de l'eau :

- Soit par voie électronique
- Soit par courrier

Par ailleurs, le règlement de votre première facture vaut accusé de réception et acceptation des conditions figurant au Règlement de Service.

5.4 Frais d'accès au service

La souscription d'un nouvel abonnement donne lieu à la facturation de frais d'accès au service, sauf dans les cas suivants :

- après le décès d'un abonné, ou en cas de divorce ou séparation, uniquement si le nouveau titulaire désigné occupait antérieurement l'habitation concernée ;
- après un changement de type d'abonnement ;
- après un changement des caractéristiques du dispositif de comptage : remplacement d'un compteur en propriété par un compteur mis à disposition par le Service de l'eau ou changement de diamètre du compteur.

Ces frais d'accès au service, représentatifs des coûts liés à la souscription de l'abonnement, sont appliqués selon les tarifs en vigueur lors de la première facture.

5.5 Abonnements temporaires

Trois possibilités d'abonnements temporaires peuvent vous être consenties à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de manifestations intermittentes, de forains, etc...

Lors de la souscription d'un abonnement temporaire, il vous est demandé le versement d'une avance sur consommation, selon les tarifs en vigueur. Les sommes dues seront ajustées en fonction de la consommation réelle lors de la seconde facture, ou le cas échéant à l'échéance de l'abonnement.

5.5.1. Bornes de puisage à prépaiement

Les cartes permettant le prélèvement d'eau sur les bornes de puisage peuvent être retirées en vous rendant auprès du service « gestion des abonnés » du Service de l'eau.

L'abonnement annuel par carte est facturé au tarif en vigueur.

5.5.2. L'abonnement de chantier

Il est consenti à tout entrepreneur pour l'alimentation de son chantier. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion et d'un compteur doit alors être réalisé à ses frais par le Service de l'eau.

L'abonnement de chantier est facturé au tarif d'un abonnement ordinaire.

5.5.3 L'abonnement pour fourniture d'eau mobile

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne serait pas justifié, vous pouvez, après demande au Service de l'eau, être autorisé à puiser de l'eau sur les ouvrages incendie, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion, installé par vos soins à vos frais, sous le contrôle du Service de l'eau, et qui ne doit pas rester plus d'un mois en un même point.

Les coûts pour fourniture d'eau mobile sont facturés conformément au tarif en vigueur.

5.6 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Un abonnement de secours contre l'incendie peut être consenti sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que vous souscriviez, ou vous ayez déjà souscrit, un abonnement ordinaire pour le même site.

La fourniture d'eau se fait au moyen d'un branchement muni d'un système de comptage indépendant du branchement sanitaire.

L'abonnement de lutte contre l'incendie est facturé conformément au tarif en vigueur.

Article 6 Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être transféré :

- à la suite du décès de l'abonné : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande de ce dernier et présentation de justificatifs ;
- lorsque l'abonné quitte définitivement l'habitation concernée : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande conjointe de l'abonné et du bénéficiaire du transfert.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 7 Durée et résiliation du contrat d'abonnement

7.1. Durée

Le contrat d'abonnement prend effet conformément aux modalités de l'article 5.

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date d'effet.

Il se poursuit tant que vous ne signifiez pas votre intention de le résilier ou tant que le Service de l'eau n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement. Tant que vous n'avez pas demandé la résiliation de votre abonnement, vous demeurez tenu de l'ensemble de vos obligations.

7.2. Résiliation

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat d'abonnement à tout moment en avertissant par téléphone, courrier, mail, téléphone ou en vous présentant auprès du service « gestion des abonnés » du Service de l'eau. En toute hypothèse, l'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de votre demande.

Après réception de la demande de résiliation, le Service de l'eau peut vous demander de procéder à une visite de vos équipements et installations.

Une facture d'arrêt de compte, intégrant des frais de déplacement pour fermeture en l'absence de futur abonné immédiat connu, est alors établie sur la base du relevé du compteur et vous est adressée.

A défaut de changement immédiat d'abonné, le Service de l'eau peut procéder à l'interruption de la fourniture d'eau et peut déposer le compteur.

Lorsque vous demandez la résiliation de votre abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Les frais d'accès au service sont à la charge du nouvel abonné.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE 3 : HABITATION COLLECTIVE - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS

Article 8 Définition

Au sein du présent règlement, les immeubles collectifs à usage principal d'habitation et les ensembles immobiliers de logements sont désignés sous l'appellation commune et simplifiée d'« habitation collective ».

Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé, ou le syndicat de copropriété d'une habitation collective, sont désignés au sein du présent chapitre sous l'appellation commune et simplifiée « le propriétaire ».

Les prescriptions du présent règlement relatives aux habitations collectives s'appliquent indépendamment du caractère public ou privé de ces dernières.

Article 9 Dispositif de comptage général

Les habitations collectives, indépendamment de l'existence ou non d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, sont dotées d'un dispositif de comptage général, relevant de la partie publique du branchement, et pris en considération pour la délimitation entre celle-ci et la partie privée du branchement.

Ce dispositif de comptage général comptabilise la consommation totale de l'habitation collective et fait l'objet d'un contrat d'abonnement général souscrit par le propriétaire de l'habitation collective dans les conditions définies au Chapitre 2.

Article 10 Installation de comptage individuel

Outre le dispositif de comptage général, toute habitation collective dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1^{er} novembre 2007, en vertu de la réforme sur les permis de construire (Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 ratifiée par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), doit obligatoirement être pourvue d'une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété.

Article 11 Individualisation des contrats

Dès lors que le propriétaire d'une habitation collective en fait la demande, le Service de l'eau est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur de celle-ci, dans les conditions définies ci-après.

Dans ce cas, la souscription d'un contrat d'abonnement individuel avec le Service de l'eau s'imposera à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

11.1. Demande d'individualisation

Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire d'une habitation collective qui souhaite une individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau à l'intérieur de celle-ci doit constituer un dossier de demande d'individualisation qui peut être obtenu :

- Soit par téléchargement sur le site du Service de l'eau
- Soit par demande écrite

Lorsque le dossier est constitué et complet, le propriétaire de l'habitation collective doit le transmettre au Service de l'eau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse postale indiquée ci-dessus, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire de l'habitation collective doit fournir au Service de l'eau tous les éléments utiles, permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires, et notamment :

- le formulaire de demande complété ;
- un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée ;
- un plan de masse dans le cas d'un immeuble en rénovation ;
- tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures ;
- les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, dispositif de télé-relevé éventuel) ;
- le questionnaire renseigné, concernant l'installation et fourni par le Service de l'eau lors du premier contact.

À ce stade, le propriétaire de l'habitation collective peut également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

11.2. Instruction de la demande

Le Service de l'eau instruit la demande d'individualisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de demande complet.

Dans ce cadre, le Service de l'eau vérifie la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions du service et peut demander à procéder à une visite de celles-ci.

Le cas échéant, le Service de l'eau vérifie la conformité du programme de travaux aux prescriptions et indique, si nécessaire, les modifications à apporter au projet.

Le Service de l'eau peut également demander des informations complémentaires. La transmission de ces informations complémentaires déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

Dans le même temps, le Service de l'eau transmet au demandeur de l'individualisation les conditions d'organisation et d'exécution du service.

11.3. Obligation d'information et de confirmation

Le propriétaire d'une habitation collective qui décide de donner suite au projet doit informer les locataires occupants les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Le propriétaire doit adresser au Service de l'eau une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, et ce, dans les mêmes conditions que celles de la transmission de sa demande.

Le propriétaire doit joindre à sa confirmation le dossier technique mentionné ci-avant, tenant compte, le cas échéant, des modifications prescrites par le Service de l'eau, ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Il doit également indiquer les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet, le cas échéant.

11.4. Individualisation des contrats d'abonnement

Le Service de l'eau procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Toutefois, le propriétaire et le Service de l'eau peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Chaque occupant de l'habitation collective devra alors souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service de l'eau pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Les frais d'instruction du dossier, la fourniture et pose des compteurs et ses accessoires sont à la charge du propriétaire.

11.5. Prescriptions techniques

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas être effective tant que les installations intérieures ne seront pas conformes aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux différents textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...) ;

- Le propriétaire d'une habitation collective doit prévoir tout dispositif (purge, réducteur de pression, surpresseur,...) nécessaire au bon fonctionnement des installations ;
- Le propriétaire d'une habitation collective est tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Service de l'eau, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par ses soins et à ses frais ;
- Les installations doivent permettre la mise en place du poste de comptage en respectant les contraintes d'installation (empattement, encombrement, robinetterie...) précisées par le Service de l'eau ;
- Les installations concernées par l'individualisation doivent être conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite ;
- Les compteurs, robinets d'arrêt et clapets, seront fournis et posés par le Service de l'eau. Ils doivent être facilement accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement. Les règles techniques relatives au poste de comptage suivantes doivent être obligatoirement respectées :
 - présence d'un écrou mobile 20/27 avant le robinet et après le clapet ;
 - gaine eau chaude/eau froide séparée ;
 - hauteur maximum des compteurs par rapport au sol de 1,50 m ;
 - hauteur minimum des compteurs par rapport au sol de 0,50 m ; ;
 - entraxe entre chaque compteur de 250 mm en gaine ;
 - mise en place de support d'ancrage mural du dispositif de comptage en cas de colonne montante en PVC ou matériau similaire ;
 - pas de compteur dans les chaufferies ;
 - pour l'arrosage enterré et le remplissage du circuit de chauffage, un disconnecteur est obligatoire.
- La fourniture d'eau de chaque logement doit pouvoir être interrompue par un robinet d'arrêt verrouillable, fourni et posé par le Service de l'eau. Ces robinets seront placés immédiatement à l'amont des compteurs, sauf en cas d'impossibilité technique. Dans le cas des logements dont les compteurs sont situés à l'intérieur, un robinet d'arrêt doit être installé à l'extérieur du logement. Chaque robinet extérieur doit être identifié avec le numéro d'appartement associé ;
- Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau ;
- Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. En dehors des clapets anti-retour intégrés au poste de comptage, dont la fourniture et l'entretien sont de la responsabilité du distributeur, la mise en œuvre des autres dispositifs de protection contre le retour d'eau (disconnecteur...) est à la charge du propriétaire de l'habitation collective ;
- En cas de doute sur la qualité des installations intérieures, le Service de l'eau peut exiger la réalisation d'analyses d'eau aux points de consommation ;
- Les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars.

Le Service de l'eau pourra réaliser tous les contrôles utiles et se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

CHAPITRE 4 : LA FACTURE ET LE PAIEMENT

Article 12 – Règles générales

12.1. Tarifs et redevance

Les redevances de ventes d'eau, à l'exception des redevances et taxes perçues pour le compte des organismes extérieurs compétents, sont fixées par délibération du conseil communautaire et comprennent :

- Une part fixe dit « abonnement » correspondant aux charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ;
- Une part variable correspondant à un prix de fourniture au mètre cube d'eau consommé, constaté au moyen du compteur.

Les différents tarifs et redevances applicables à la date de souscription de votre abonnement vous seront communiqués lors de l'envoi du Règlement de Service et de l'ensemble des informations précontractuelles exigées au titre du code de la consommation. Ils sont en outre disponibles à tout moment sur le site internet du Service de l'eau et sur demande.

Tout changement significatif, total ou partiel des tarifs et redevances vous sera préalablement communiqué ou, au plus tard à l'occasion de l'émission de la première facture d'application du nouveau tarif.

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile.

12.2 Autres tarifs

12.2.1 Frais d'accès au service, de fermeture, de réouverture et divers

Les frais suivants sont fixés forfaitairement par le tarif en vigueur. Ils vous sont communiqués lors de la souscription de votre abonnement et sont de tout temps accessibles sur le site internet du Service de l'eau et sur demande. Ils comprennent les frais suivants :

- frais accès au service, exigibles lors de la souscription d'un abonnement ;
- frais de déplacement d'agent pour relève convoquée suite à non accès au compteur ou en cas de refus de télérelevé ;
- frais de déplacement d'agent pour replombage ;
- frais suite à intervention illicite sur compteur ;
- frais de déplacement d'agent pour fermeture ou réouverture du branchement à votre charge ;
- frais pour déplacement vain : lorsqu'un déplacement est prévu sur votre demande ou qu'un rendez-vous a été fixé avec ce dernier, tout frais de déplacement vain vous est facturé sauf annulation au moins 48 h avant cette intervention ou si vous pouvez justifier d'un cas de force majeure

- frais de vérification du compteur sur site et vérification sur banc d'essai ;
- frais de fermeture pour non-paiement (non applicable en habitat principal) ;
- frais de contrôle des branchements réalisés par des tiers ;
- frais pour prise d'eau frauduleuse ;
- frais divers résultant du non-respect par votre fait des dispositions du présent règlement ;
- prestations complémentaires fournies à votre demande.

12.2.2. Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements privés pour lutte contre l'incendie (branchement de secours incendie)

L'utilisation des installations et équipements de lutte contre l'incendie est exclusivement réservée à cet usage, ce dernier incluant les exercices permettant de contrôler périodiquement leur bon fonctionnement.

En cas d'incendie ou d'essais périodiques, l'eau sera fournie gratuitement. Pour bénéficier de cette gratuité, vous devez en aviser le Service de l'eau par écrit dans les moindres délais de l'utilisation du branchement de secours contre l'incendie, afin que ce dernier puisse procéder aux vérifications nécessaires.

La quantité d'eau livrée aux branchements de secours contre l'incendie sera payée au mètre cube, déduction faite des volumes nécessaires à la défense incendie et aux essais périodiques. Toute consommation à d'autres fins que la défense incendie et aux essais périodiques sera facturée au tarif en vigueur des abonnements ordinaires et majorées d'une pénalité de 100 %.

12.3. Relevé de consommations d'eau

12.3.1 Refus de télérelève

Dans le cas où vous refusez la mise en place du système de télérelève lorsque celle-ci vous est proposée, votre refus implique pour le Service de l'eau de relever visuellement annuellement votre compteur et ainsi d'organiser une relève convoquée pour votre compteur situé dans une zone où la télérelève est déployée. Par conséquent, les frais liés au relevé annuel de votre compteur seront à votre charge selon le tarif en vigueur.

Dans le cadre d'une procédure d'individualisation des contrats, le Service de l'eau peut vous imposer l'installation de matériel permettant le relevé à distance des consommations.

12.3.2 Abonnés sans télérelevé

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'eau pour permettre l'accès au compteur. En toute hypothèse, vous ne pouvez pas refuser l'accès au compteur qui doit pouvoir être contrôlé par les agents mandatés par le Service de l'eau. La relève est réalisée annuellement. Le relevé annuel qui sert à établir la facture est mentionné dans la facture d'eau.

Pour les abonnements ordinaires, le compteur doit être relevé à minima une fois tous les deux (2) ans par le Service de l'eau.

Si au moment d'un relevé, le Service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, le releveur laisse sur place un carton de relève. Vous devez communiquer l'index du compteur au Service de l'eau dans un délai

maximal de 5 jours ouvrables par téléphone, par internet sur le site du Service de l'eau ou en vous rendant auprès du service « gestion des abonnés » du Service de l'eau.

A défaut de retour dans le délai imparti, et en cas de relevé précédemment effectué, la consommation sera estimée sur la base de la consommation de l'année précédente, sans qu'elle ne puisse être contestée de votre part. Votre facture sera régularisée sur la base de la consommation réelle à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur au-delà de 2 années, le Service de l'eau est en droit d'exiger de votre part que vous lui permettiez, en fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture de votre compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi le Service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du compteur et à l'application de pénalités fixées en annexe du présent règlement en complément de l'eau consommée estimée. Les frais de déplacement pour relève convoquée suite à non accès au compteur sont à votre charge selon le tarif en vigueur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation antérieure réellement constatée sur la période courant de date à date de l'année n-1 à l'année n, ou à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu une mesure de consommation représentative de l'occupation normale du logement.

En cas de fonctionnement intermittent, de défaillance ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé d'un index valable et la remise en état ou le remplacement de l'appareil, est évaluée suivant le même mode de calcul que décrit précédemment, en référence à la période courant de date à date de l'année n-1 à l'année n, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par vos soins.

Lorsqu'il est constaté que les bases utilisées pour l'évaluation sont mal adaptées, le compte peut être révisé. La moyenne journalière de consommation mesurée après la repose d'un compteur, et les éléments éventuels dûment justifiés apportés par vos soins, sont alors pris en considération.

Au cas où la vérification du compteur, effectuée dans les conditions fixées à l'article 16, ferait ressortir que le compteur enregistre des quantités supérieures à celles qui sont effectivement débitées, le volume facturé pris en compte sera établi sur la base de la consommation antérieure réellement constatée, calculée comme indiqué ci-dessus.

Pour les autres abonnements, le relevé est effectué dans les conditions spécifiques prévues à leur contrat. Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Lorsque le compteur est installé dans un regard compact situé en domaine public, votre responsabilité n'est pas recherchée en cas de nonaccès au compteur.

12.3.3 Abonnés télérelevés

Si vous êtes raccordé au système de télérelève, le Service de l'eau n'effectuera pas de relevé visuel tous les ans. En cas de problème technique ou d'incohérence, il pourra toutefois effectuer un relevé visuel des compteurs. Dans le cas où le relevé visuel indique un index différent à celui transmis par la télérelève, un recalage de votre facture sera effectué. Dans ce cas c'est l'index du compteur qui fait foi.

Le Service de l'eau se réserve le droit de relever l'index du compteur à tout moment.

12.4. Périodicité de la facture

La facturation est établie semestriellement :

- soit sur la base des consommations réelles, en fonction du relevé des compteurs selon les conditions de l'article précédent ;
- soit sur la base d'une estimation si vous n'êtes pas télérelevé. Cette estimation est calculée d'après une moyenne journalière significative établie à partir des consommations antérieures réellement constatées. Elle tient compte de toutes les informations disponibles sur votre consommation, notamment des relevés effectués et transmis par vos soins dans le cadre d'autorelevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement. Votre facture sera régularisée sur la base de la consommation réelle à l'occasion du relevé suivant.

Si vous avez choisi le paiement par prélèvement mensuel, la facturation est établie annuellement.

Pour les abonnements présentant une consommation excédant 6 000 m³/an, le Service de l'eau émet des factures trimestrielles sur relevé.

Les factures sont adressées par voie postale ou par voie électronique. L'e-facturation intervient uniquement sur votre demande ; vous êtes alors avertis par un courriel de la mise à disposition de la facture. Vous disposez d'un accès permanent à ces factures via votre Espace abonné. Les factures sont consultables, téléchargeables et imprimables 24h/24 pendant 4 ans.

La facturation est à terme échue, sauf pour l'abonnement ; l'abonnement vous est facturé d'avance à la date d'émission de la facture.

Le montant des fournitures temporaires d'eau est payable d'avance.

12.5 Modalités de paiement

Le paiement de toute facture est exigible dans les 20 jours suivants son émission.

Elle peut être réglée par les moyens de paiement mis en place par votre service de l'eau.

Le Service de l'eau vous propose un système de paiement mensuel de factures par prélèvement automatique.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Si, à la date limite indiquée sur votre facture, vous n'avez pas régularisé tout ou partie de celle-ci, le Service de l'eau vous adressera un premier courrier de relance avec un délai supplémentaire de 15 jours. Passé cette date une facture de relance avec frais sera envoyée.

En dernier recours, le Service de l'eau et la Trésorerie Principale poursuivent le règlement des factures dues en mettant en œuvre tous les moyens légaux, réglementaires et judiciaires pour assurer le recouvrement total (montant de la facture majoré des intérêts de retard, ainsi que tous les frais afférents aux démarches engagées pour assurer ce recouvrement). Durant cette phase contentieuse, l'abonnement, ainsi que tous les frais afférents à la fourniture du service continueront à vous être facturés.

En cas de rejet de paiement, le Service de l'Eau vous adressera un courrier vous informant des conditions dans lesquelles vous pouvez être exonéré de ces frais et du délai dont vous disposerez pour justifier de cette condition d'exonération, notamment si vous avez bénéficié d'une aide d'un service public social pour le paiement de leur facture d'eau, au cours des douze mois précédant la facture rejetée. A défaut de justification au terme de ce délai, les frais liés au rejet de paiement vous seront intégralement facturés.

Pour tout abonnement autre que ceux relatifs à une résidence principale, si vous n'avez pas acquitté votre facture dans un délai de quinze jours après sa date d'émission, ou à la date limite de paiement lorsque cette date est postérieure, le Service de l'eau vous informe, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours votre fourniture pourra être interrompue.

A défaut d'accord entre vous et le Service de l'eau sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze jours, ce dernier pourra, sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, procéder à l'interruption de fourniture. Dans ce cas, le Service de l'eau vous en avise au moins vingt jours à l'avance par un second courrier, conformément à la réglementation en vigueur.

12.6. Habitat collectif : Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein d'une habitation collective, les coûts de toute nature résultant de l'existence du contrat d'abonnement général sont facturés au titulaire de ce contrat.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

12.7. Habitat collectif : Facturation en présence d'une individualisation des contrats

Lorsque l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est effective au sein d'une habitation collective, deux types de facturation se distinguent.

12.7.1. Facturation liée au contrat d'abonnement général

Le Service de l'eau facture au titulaire du contrat d'abonnement général le volume d'eau correspondant à la différence positive entre la consommation enregistrée par le dispositif de comptage général et celle résultant de l'addition des consommations enregistrées par les postes de comptage individuels de l'habitation collective, ainsi que l'abonnement.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

12.7.2 Facturation liée au contrat d'abonnement individuel

Le Service de l'eau facture à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement individuel le volume d'eau enregistré par le poste de comptage individuel associé à son contrat, ainsi que l'abonnement associé.

Article 13 Difficulté de paiement

En cas de difficultés de paiement de facture, vous devez contacter immédiatement le Service de l'eau, avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur votre facture. Ce dernier vous informera des possibilités de recourir à des délais de paiement ou à un règlement échelonné, et ce dans la limite de 3 mois.

Il vous informera également, en cas de précarité, des possibilités de faire appel à des dispositifs d'aide dans le cadre de la réglementation en vigueur en vous adressant notamment aux services sociaux.

a) Factures d'eau

Au titre du fonds de solidarité eau (FSE) il peut être accordé une aide financière aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leurs factures d'eau. Le Service de l'eau vous orientera vers les services sociaux compétents pour examiner votre situation. Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, les abonnés en difficulté de paiement et les usagers en difficultés peuvent contacter le Service « gestion des abonnés » du Service de l'eau.

b) Factures de travaux

Les abonnés pour lesquels le paiement de travaux, en une seule fois, excéderait leurs capacités financières, peuvent être autorisés, sur demande motivée, à s'en acquitter en plusieurs mensualités successives, et ce dans la limite de 3 mois. Toute situation de difficulté exceptionnelle fait l'objet d'un examen particulier par le Service de l'eau.

Article 14 – Cas de fuites d'eau

Il sera fait application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

Sont concernées les augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues :

- à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, et au joint de ces appareils ;
- à un robinet extérieur ou un tuyau d'arrosage ;
- à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.

Dès que le Service de l'eau constate une augmentation anormale de votre volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai par tout moyen, et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur, en vous précisant les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède :

- le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ;

- ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Afin de ne pas être tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, vous devez, dans un délai d'un mois après avoir été informé d'une consommation anormale par le Service de l'eau, prendre toutes les dispositions nécessaires pour rechercher la fuite éventuelle, la faire réparer par un plombier professionnel, et fournir au Service de l'eau l'attestation d'une entreprise de plomberie.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par vos soins doit indiquer que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le Service de l'eau peut procéder à ses frais, à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le Service de l'eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Dans le même délai d'un mois, faute d'avoir localisé une fuite, vous pouvez demander au Service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. La prise en charge des frais de contrôle est réalisée conformément à l'article 17.3. Le Service de l'eau vous notifie sa réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande dont il est saisi.

Lorsque vous bénéficiez d'un dégrèvement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-avant, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de votre redevance d'assainissement.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié le dégrèvement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé habituellement. Par consommation habituelle au sens du présent article, il faut entendre :

- la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ;
- à défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- à défaut, la consommation moyenne calculée par le Service de l'eau en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie. Les différentes redevances sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

CHAPITRE 5 : LES CANALISATIONS - BRANCHEMENTS ET POSTES DE COMPTAGE

Article 15 Extension ou renforcement du réseau public

La prise en charge financière des travaux d'extension ou de renforcement du réseau public diffère selon trois situations :

- Besoins de la défense incendie : si les travaux sont réalisés pour la défense incendie, ils sont à la charge du demandeur ;
- Constructions neuves : si les travaux sont réalisés pour permettre l'alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions, ils sont pris en charge par le Service de l'eau conformément à l'article 5.1 du présent règlement, sauf à mettre en application les participations dues par les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme ;
- Constructions existantes : si les travaux sont réalisés à la suite d'une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits peuvent être en tout ou partie mis à la charge de ces derniers, sur décision du Service de l'eau.

Article 16. Le branchement

Article 16.1 Définition

Le branchement, constituant le point de desserte est composé de :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage, ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble,
- du dispositif de comptage qui comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Les installations privées démarrent au-delà du joint de raccordement au réseau privé (joint après compteur), et sont à votre charge et sous votre responsabilité.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, les installations privées commencent à la limite de propriété.

Article 16.2– Installation et mise en service des branchements

Il est établi un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service de l'eau.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble concerné, le dispositif de comptage est installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de la

responsabilité du bénéficiaire du branchement de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le tracé du branchement ainsi que les caractéristiques et l'emplacement du dispositif de comptage, sont déterminés par le Service de l'eau. La partie du branchement située en domaine privé en amont du compteur doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures du Service de l'eau.

Le Service de l'eau réalise à titre exclusif et aux frais du bénéficiaire du branchement :

- la pose du dispositif de comptage, ainsi que du regard s'il est situé en domaine public ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement ;
- le contrôle de conformité des travaux de branchement dont la réalisation n'a pas été confiée au Service de l'eau.

Pour les autres travaux, à savoir toute opération de terrassement et de remise en état, la pose de la canalisation de branchement et la réalisation de l'abri du dispositif de comptage, le bénéficiaire du branchement peut en confier la réalisation soit au Service de l'eau, soit à un tiers de son choix.

Lorsque l'exécution de ces autres travaux est confiée à un tiers, ceux-ci doivent obligatoirement être réalisés dans le respect des prescriptions techniques fournies par le Service de l'eau, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur.

Dans tous les cas, le Service de l'eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins déclarés pour la souscription de l'abonnement.

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation d'eau demandée nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, le Service de l'eau décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'eau.

Si la demande de branchement implique le déplacement ou la modification du dispositif de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par le Service de l'eau. Elle est réalisée au frais du bénéficiaire.

Les branchements individuels installés doivent garantir une bonne qualité technique, sanitaire et environnementale, y compris dans les cas d'application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Pour obtenir le raccordement définitif de l'immeuble, le demandeur doit prendre l'engagement écrit de respecter la réglementation sanitaire.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement et le démontage partiel ou total du branchement est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux abonnés et usagers.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose l'abonné à la remise en état de l'installation à ses frais, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 16.3 Frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur y compris :

- les travaux, les fournitures, l'occupation et la réfection des chaussées et trottoirs ;
- les éventuels surcoûts pour prélèvement et analyse amiante ;
- les éventuels frais correspondants au contrôle par le service de l'eau des travaux de branchement réalisés par des tiers.

Tous les travaux d'installation d'un branchement neuf exécutés par le Service de l'eau aux frais du demandeur font l'objet d'un devis précisant les délais d'exécution prévisibles.

Un acompte de 50 % du montant du devis sera demandé préalablement au démarrage des travaux, à l'acceptation du devis. En cas de retard dans le paiement du solde de la facture, le Service de l'eau se réserve le droit de procéder au recouvrement par tout moyen approprié et d'appliquer des intérêts moratoires.

S'il existe un branchement antérieurement déconnecté, le montant des travaux pour la nouvelle connexion du branchement et sa désinfection fera l'objet d'un devis. Le paiement des travaux devra être acquitté par le demandeur avant raccordement et remise en service du branchement.

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés, peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui sont effectuées aux frais du service de l'eau. Seuls les frais de déplacement et les frais d'accès au service sont à la charge du nouvel abonné.

Toute installation, déplacement de branchement et toute modification de branchement à la demande de l'abonné donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement, du déplacement ou de la modification sur la base d'un devis établi par le Service de l'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement arrêté par délibération du conseil communautaire.

Article 16.4 Entretien et réparation des branchements

Le Service de l'eau prend à sa charge l'entretien et les réparations pouvant résulter de l'existence du branchement jusqu'en limite du domaine privé ou jusqu'au dispositif de comptage lorsque ce dernier est situé sur le domaine privé.

Le Service de l'eau est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur le domaine public, quelle qu'en soit leur nature.

Article 16.5 Remplacement des branchements

Le Service de l'eau prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements en matériaux périmés présentant des défauts fonctionnels, ainsi que les travaux de remplacement des branchements jusqu'en limite du domaine privé ou jusqu'au dispositif de comptage lorsque ce dernier est situé sur le domaine privé.

Le Service de l'eau prend toutes les dispositions utiles pour procéder à ces remplacements.

Lorsque le Service de l'eau procède au remplacement du branchement, il déplace le point de comptage en limite de propriété, après visite de terrain en votre présence, sans que vous ne puissiez-vous y opposer. Ce nouveau dispositif de comptage est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Vous ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pouvez-vous y opposer et devez faciliter l'accès au personnel des entreprises mandatées par le Service de l'eau pour exécuter ces travaux.

Article 16.6 Déplacement des branchements

Si vous souhaitez des modifications de votre branchement ou de votre dispositif de comptage, elles sont réalisées à vos frais par le Service de l'eau, selon les tarifs en vigueur, après acceptation du devis. Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Par ailleurs, ne sont pas à votre charge les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

Article 16.7 Suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés :

- soit à la demande des propriétaires,
- soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du Service de l'eau.

La suppression du branchement est réalisée par le Service de l'eau aux frais du demandeur.

Article 17 Le poste de comptage

Article 17.1 Les caractéristiques du compteur

Le Service de l'eau fournit le compteur et détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que la consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service de l'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

Lorsque l'inadaptation du compteur au besoin résulte d'une erreur commise par le service de l'eau dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés, les frais du remplacement sont à la charge du Service de l'eau.

Article 17.2 Installation et entretien du compteur

Le compteur doit être installé en limite du domaine public, et conformément aux dispositions techniques du Service de l'eau, de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien facile :

- en priorité dans un regard compact isotherme installé sous le domaine public,
- ou à défaut, dans un regard isotherme installé en limite intérieure de propriété ou à défaut,
- et en dernier recours dans le bâtiment à desservir.

A l'exception des cas où le compteur est placé dans un regard compact situé sous le domaine public, vous devez veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Vous devez effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande du Service de l'eau.

Lorsque le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que le Service de l'eau puisse y avoir accès et puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Dans les cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situation dangereuse par votre fait, le Service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Vous vous exposez alors à l'installation à vos frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

Le dispositif de comptage est posé et entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'eau.

Il est rappelé que l'entretien du regard vous incombe.

Article 17.3 Vérification du compteur

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service (NOR : NOR : INDI0700368A) (JO du 23 mars 2007), la vérification périodique de tous ces compteurs est obligatoire sauf ceux utilisés uniquement pour la défense incendie.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur par les agents mandatés par le Service de l'eau, ce dernier est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous. En cas d'absence au rendez-vous fixé, les frais de déplacement sont alors à votre charge selon les tarifs en vigueur. Dans la mesure où une telle procédure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de trente jours et après envoi d'un courrier recommandé, le Service de l'eau est en droit de suspendre la fourniture d'eau.

Vous vous exposez alors à l'installation à vos frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

Le Service de l'eau peut procéder à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué par le Service de l'eau sur place ou par dépose du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai d'une société indépendante du Service de l'eau.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge et le volume facturé est dû.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Service de l'eau. La consommation de la période en cours, ainsi que de la période précédant le relevé, seront alors rectifiées sans possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

Le Service de l'eau conserve le compteur jusqu'à la clôture du litige.

Article 17.4 Entretien, réparation et renouvellement des compteurs

L'entretien du dispositif de comptage est assuré par le Service de l'eau, à ses frais. De même, si le dispositif de comptage a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou renouvelé par le Service de l'eau, à ses frais.

L'abonné a la garde du dispositif de comptage au titre 1242 du code civil.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de plombage aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de votre part dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, suppression du dispositif anti gel etc.) sont effectués par le Service de l'eau à votre charge.

Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du Service de l'eau. Pour toutes les autres ruptures, les frais de déplacement pour replombage et les frais suite à intervention illicite sur compteur, sont à votre charge.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'eau vous délivre toute information utile sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs, dans les conditions climatiques normales.

Il vous informe, par ailleurs, des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières ; faute de prendre ces précautions, vous serez alors responsable de la détérioration du compteur. Dans ce cas, les travaux de remplacement du compteur sont réalisés par le Service de l'eau à vos frais.

Vous avez la charge de l'entretien, la réparation et le renouvellement éventuel de l'abri, lorsque celui-ci est situé en domaine privé.

Article 17.5 Déplacement, modification du compteur

Le Service de l'eau peut, à tout moment et à ses frais, déplacer le dispositif de comptage ou remplacer le compteur par un compteur présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

De même, seul le Service de l'eau peut déplacer l'abri et en modifier l'installation.

Dans ce cas, un avis mentionnant le changement vous est transmis au préalable.

Vous pouvez solliciter auprès du Service de l'eau le déplacement du dispositif de comptage ou d'abri ou une modification de l'installation. Si cette demande apparaît dument justifiée, le déplacement ou la modification est effectué par le Service de l'eau à votre charge.

Article 17.6 Fermeture du compteur ou du branchement

Le Service de l'eau procédera à la fermeture des compteurs à vos frais, pour les raisons suivantes :

- en cas de départ, si le Service de l'eau le juge nécessaire. Les frais de fermeture seront alors mis à votre charge si vous n'avez pas informé le service de votre départ et la fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.
- en cas d'ouverture frauduleuse ou d'intervention illicite,
- en cas de risque sanitaire,
- dans le cas d'une fourniture d'eau sans souscription d'un abonnement.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

Article 17.7 Dépose du compteur

Seul le Service de l'eau est habilité pour réaliser la dépose du dispositif de comptage. Les frais d'intervention pour la dépose, et le cas échéant la repose, sont facturés au demandeur.

CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVEES

Article 18 Définitions et caractéristiques

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et appareils de toute nature, situés à l'aval du compteur et désignés par « installations privées », sont exécutés à vos frais par les installateurs particuliers de votre choix.

Sont visées également les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du filetage aval du système de comptage (ou joint après compteur).

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excréta et lavage des sols.

Article 19 Règles générales

Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer :

- auprès de la mairie tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existant ou nouveau toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite ;
- auprès du service assainissement tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de déclarer les volumes d'eau de pluie utilisés.

Vous devez déclarer les usages que vous faites ou comptez faire de votre eau et, mettre en place les protections après compteur contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur (disconnecteur ou clapet anti-retour).

Vous devez également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Le Service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au Service de l'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement immédiate et sans préavis. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Le Service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

Conformément aux dispositions sanitaires réglementaires, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, de permettre, à

l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures n'incombent pas au Service de l'eau qui ne peut donc être tenu pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau et de ses conséquences au plan sanitaire, ainsi que de tout dommage causé par l'existence, le fonctionnement ou le défaut d'entretien des dites installations.

Lorsque vos installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Service de l'eau, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par elle, peuvent en accord avec vous procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le branchement peut être fermé d'office, sans préavis ni indemnité.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau, vous devez vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Vous devez de même prendre toutes précautions pour éviter tout dommage aux appareils et, en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 20 Protection contre les retours d'eau

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, les installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées installées à leurs frais (disconnecteurs, surverses...).

Ce dispositif adapté aux usages et aux risques sera installé par vous et à vos frais.

Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

Toute infraction aux dispositions de cet article engage votre responsabilité et vous expose à la fermeture de votre branchement. En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis.

Article 21 Contrôle et mise en conformité

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'eau peut procéder au contrôle des installations.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par vos soins, le personnel du Service de l'eau dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

vous charge, conformément aux tarifs en vigueur (déplacement d'un agent).

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale,...) notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie.

Le Service de l'eau vous informe de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Les frais de contrôle ne peuvent être facturés qu'une fois tous les cinq ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par vos soins dans un délai déterminé. Le Service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

A l'expiration du délai fixé au sein du rapport, le Service de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

De même, le Service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 22 Régulateurs de pression

En cas de nécessité, vous êtes autorisé à procéder à la mise en place de réducteurs de pression/surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour votre installation intérieure.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service de l'eau, qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Article 23 Appareils interdits

Tout dispositif, quel qu'il soit, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de sources, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants pourront voir leur responsabilité engagée.

Article 24 Compteurs divisionnaires

Le Service de l'eau assure le relevé, l'entretien, la facturation de la consommation enregistrée par les seuls compteurs individuels propriété du service.

CHAPITRE 7 NON RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Service de l'eau, vous vous exposez à des sanctions et/ ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 25 Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous êtes responsable vis-à-vis du Service de l'eau, de la Communauté d'agglomération et des tiers et vous devez à ces derniers, réparation du préjudice subi.

Dans ce cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Article 26 Prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée d'un compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement d'un dispositif de comptage ;
- dans un local ou une habitation ne faisant pas l'objet d'un contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à paiement :

- d'une pénalité selon les tarifs en vigueur ;
- en complément, s'il est possible d'estimer le volume consommé, ce volume est facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés ;
- en complément, s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, le contrevenant se voit facturer un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionnés par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Le service de l'eau se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement, et/ou d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Article 27 Le non-respect du règlement et les poursuites

Le non-respect du règlement est constaté par le Service de l'eau ou tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération. Le Service de l'eau et/ou la Communauté d'Agglomération peuvent réduire votre alimentation en eau après une mise en demeure restée sans effet et vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 28 Données à caractère personnel

Le Service de l'eau assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors du maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, de la Trésorerie et de l'exploitant éventuel du réseau public d'assainissement et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Le Service de l'eau regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers et ses abonnés. Ces données font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la fourniture du Service d'eau et notamment à sa facturation.

La durée de conservation des données est limitée à la durée de l'abonnement au Service d'eau. Elle prend fin au paiement de la facture de solde de tout compte.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou d'une limitation du traitement.

Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au service « Gestion des abonnés » du Service de l'eau.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Le Service de l'eau a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (XX). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Article 29 Réclamations et litiges

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service « Gestion des abonnés » du Service de l'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). En cas de réclamation écrite adressée au Service de l'eau par lettre recommandée avec accusé de réception, si dans le délai d'un mois aucune réponse ne vous est adressée, ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr). »

En cas de litige, si vous vous estimez lésé, vous pouvez également saisir la juridiction compétente.

Article 30 Entrée en vigueur et force obligatoire

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés.

Les annexes au présent règlement, ainsi que les autres documents comportant des obligations générales et permanentes auquel le règlement renvoie, considérés comme des adjonctions à celui-ci, bénéficient de la même force obligatoire.

Article 31 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

En cas de modification, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser, si vous en formulez la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés selon les modalités suivantes :

- Soit par remise à l'abonné lors de l'accès au service ;
- Soit adressé par un courrier postal ou électronique ;
- Soit sur simple demande ou via le site du Service de l'eau.

Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut acceptation du présent règlement.

La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

LEXIQUE

Abonné : personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.

Canalisation ou conduite principale ou réseau : tuyau d'eau utilisé pour le transport ou la distribution de l'eau

Branchement : tuyau utilisé pour acheminer l'eau jusqu'au point de livraison

Diamètre du branchement : diamètre du tuyau de branchement déterminé en fonction des besoins en eau

Compteur : appareil de mesure permettant de comptabiliser la consommation d'eau

Dispositif de comptage : ensemble constitué du robinet d'arrêt, du compteur et des joints

Plombage : accessoire destiné à empêcher le démontage du système de comptage

Propriétaire : personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

Robinet d'arrêt : système de fermeture ou d'ouverture de l'eau

Clapet anti-retour : dispositif permettant de contrôler le sens de circulation de l'eau ; il permet le passage dans un sens et bloque le flux si celui-ci venait à s'inverser

Disconnecteur : organe de protection de lutte contre les phénomènes de retour d'eau

Regard compact : ouvrage destiné à recevoir le dispositif de comptage implanté en domaine public

Bouche à clé : ouvrage implanté en domaine public destiné à l'ouverture ou à la fermeture d'organe du réseau

Robinet de prise en charge : équipement de jonction entre la canalisation et le branchement

Service de l'eau : l'ensemble des activités et installations nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable.

Surpresseur ou réducteur de pression : équipement destiné à augmenter ou à réduire la pression de l'eau dans une installation privée ; l'équipement est toujours situé après compteur

Usager : personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

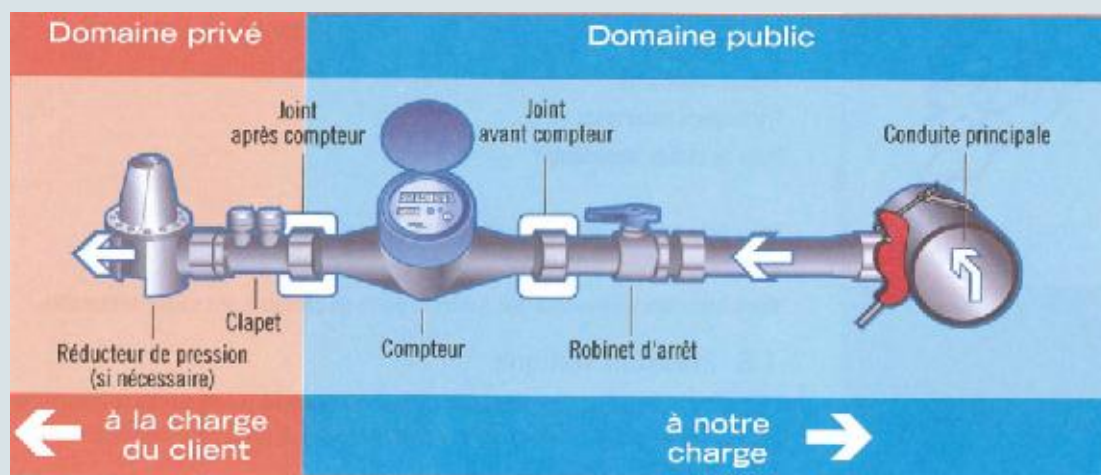
Appareil de lutte contre incendie : équipement destiné à la lutte contre les incendies utilisé par les services incendie constitué (pex : poteau d'incendie, bouche d'incendie)

Installation de puisage : dispositif raccordé sur le réseau d'eau apparent destiné à l'alimentation en eau d'une opération temporaire (pex : bouche de lavage, appareil de lutte contre l'incendie)

Coup de bélier : phénomène de surpression provoqué par la variation brusque de la vitesse de l'eau, suite à la fermeture/ouverture rapide d'une vanne ou du démarrage/arrêt d'une pompe. Cette surpression peut être importante ; elle se traduit souvent par un bruit caractéristique et peut entraîner la rupture de la canalisation ou de ses organes

Anti-bélier : système destiné à amortir l'onde de choc provoquée à la fermeture/ouverture rapide d'un robinet, d'une vanne

Matériau périmé : matériau défectueux ou non-conforme (pex : plomb)



ANNEXE 2 : CONVENTION AVEC LES SYNDICS ET BAILLEURS A LA SUITE DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service de l'eau. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le règlement de service d'eau potable du Service de l'eau prévoit la possibilité de mettre en place des conventions relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein des immeubles collectifs, conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et à son décret d'application n° 2003-408 en date du 28 avril 2003.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service de l'eau réalisera l'individualisation de ..., et précise les engagements de chaque partie relatifs aux individualisations décidées.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le gestionnaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Le gestionnaire est tenu de respecter les obligations résultant du règlement de service.

Entrée d'un locataire

Le gestionnaire s'engage à transmettre au Service de l'eau, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée dans les lieux, le contrat d'abonnement dûment signé par le locataire indiquant les noms et adresses, la date de prise d'effet du contrat et l'index du compteur d'eau.

Sortie d'un locataire

Le gestionnaire s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, tout changement de locataire (résiliation du bail par le locataire) pour permettre au Service de l'eau de calculer la facturation (au prorata pour les charges fixes).

Lors de l'état des lieux, le gestionnaire effectuera contradictoirement avec le locataire le relevé de l'index du compteur qu'il communiquera au Service de l'eau pour facturation, ainsi que la nouvelle adresse de l'abonné sortant. En l'absence de relevé contradictoire, c'est l'état des lieux délivré en présence d'un huissier qui fera foi.

En tout état de cause, le gestionnaire s'engage à transmettre au Service de l'eau, dans un délai de 10 jours à compter de l'état des lieux de sortie, une copie de l'état des lieux mentionnant le relevé du compteur et la nouvelle adresse si celle-ci est connue.

A défaut de transmission de ces informations, ainsi que de la nouvelle adresse du locataire sortant, et au cas d'impossibilité de recouvrement des impayés, les sommes dues seront facturées au gestionnaire.

Le gestionnaire est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

Vacance d'un local

En cas de vacance du local le gestionnaire s'engage à payer au prorata de la durée, les parties fixes relatives à la facturation, la location du compteur redevance ou autre élément de facturation non proportionnel au volume consommé, ainsi que la consommation éventuelle relevée au compteur.

Consommation des parties communes

La consommation des parties communes sera facturée au gestionnaire. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles.

Accès aux parties communes

Le gestionnaire s'engage à fournir au Service de l'eau, un dispositif d'accès aux parties communes du bâtiment.

Identification des compteurs

L'identification des compteurs doit être constamment maintenue par une plaque mentionnant le local alimenté, située à proximité immédiate du compteur.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de changement de gestionnaire, la présente convention deviendra caduque.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'application de la convention ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables.

A défaut, le Tribunal administratif de Versailles est compétent.

Les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

Les tarifs en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2022			2021 € HT	2022 € HT
Tarifs compteurs	Frais d'accès au service	compteur diamètre ≤ 40 mm	37,89	38,27
		compteur diamètre ≥ 60 mm	92,05	92,97
Frais	Fermeture pour non paiement		80,41	81,22
	Déplacement d'un agent jour de semaine 8h-18h		37,52	37,90
	Déplacement d'un agent en dehors de la plage 8h-18h et samedi		64,33	64,97
	Déplacement d'un agent dimanche et jour férié		160,83	162,44
	Déplacement pour relève convoquée suite à non accès au compteur		91,14	92,05
	Prise d'eau frauduleuse	compteur diamètre ≤ 40 mm	1 072,13	1 082,85
		compteur diamètre ≥ 60 mm	10 000,00	10 000,00
	Intervention illicite sur compteur ou ouvrage du réseau public		1 072,13	1 082,85
	Remplacement/renouvellement du dispositif de comptage suite à négligence de l'abonné	compteur diamètre ≤ 20 mm	85,77	86,63
		compteur diamètre 30 mm	182,26	184,08
		compteur diamètre 40 mm	268,04	270,72
		compteur diamètre 60 mm	589,68	595,58
		compteur diamètre 80 mm	632,56	638,89
		compteur diamètre 100 mm	739,78	747,18
compteur diamètre 150 mm		1 340,17	1 353,57	
	compteur diamètre 200 mm	1 447,39	1 461,86	
Prestations annexes	Vérification d'un compteur sur banc d'essai (selon norme COFRAC) pour un compteur diamètre ≤ 40 mm		482,47	487,29
	Vérification d'un compteur sur banc d'essai (selon norme COFRAC) pour un compteur diamètre > 40 à 150 mm		750,49	757,99
	Analyse d'eau en laboratoire		144,74	146,19
	Installation et dépose d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion de diamètre 60 ou 100 mm		375,26	379,01
	Abonnement carte pour borne de puisage à prépaiement (forfait annuel)			40,00
	Autorisation de puisage mobile - partie fixe (forfait)		1 000,00	1 000,00
	Autorisation de puisage fixe - partie fixe (forfait)		1 000,00	150,00
Pénalités relatives aux autorisations de	Non respect des conditions techniques de puisage	à la 1 ^{ère} infraction	1 500,00	1 500,00
		à la 2 ^{ème} infraction	5 000,00	5 000,00
	Dégradation d'ouvrage du réseau d'eau		1 000,00	1 000,00
			€ TTC	€ TTC
Autres Frais	Retard de paiement (15 jours) pour particuliers		10,00	10,00
	Retard de paiement (15 jours) pour professionnels		40,00	40,00
	Rejet de paiement (tout type de paiement)		10,00	10,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Essonne

Direction des Affaires Sanitaires
et Sociales

ARRETE

No 94 3690 du - 1 SEPT. 1994

Autorisant l'utilisation
d'une adduction privée
pour l'alimentation en eau potable
commune d'EVRY
(Régularisation)

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural,

VU la Loi no82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Décret no82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Loi no83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi no83.663 du 22 juillet 1983,

VU le Décret no83.1067 du 8 décembre 1983 relative au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la Loi no83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU le Décret no86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le Décret no89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets no90.330 du 10 avril 1990 et no91.257 du 7 mars 1991 et les textes pris pour application,

VU le Décret no91.333 du 2 avril 1991 relatif au rattachement par voie de fonds de concours au budget de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du produit de remboursements de certains frais de mise en oeuvre des programmes de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 23 octobre 1980 relative aux Directives Européennes du 15 juillet 1980,

VU la Directive no80/778/CEE du Conseil des Communauté Européennes du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive no76/440/CEE du Conseil des Communauté Européennes du 16 juin 1976 relative à la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire,

Considérant qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Essonne,

ARRETE

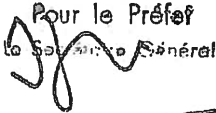
Article 1er : La Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation, représentée par son Directeur, est autorisée à utiliser l'eau du forage référencé 219-8X-0031 situé au Centre d'Evry-Corbeil, exploitant l'aquifère de l'Albien pour l'alimentation humaine.

- Article 2 : Le traitement de l'eau du forage destinée à l'alimentation humaine est limité à un refroidissement, une déferrisation, une correction de pH par adjonction de produits autorisés et à une chloration.
- Article 3 : Tous les équipements (canalisations, réservoirs, échangeurs) en contact avec l'eau potable, sont constitués de matériaux non susceptible d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.
- Article 4 : La qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau est contrôlée par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine. Les analyses, leurs fréquences et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté.
- Article 5 : Aucune communication ne doit être possible entre l'eau provenant de la distribution publique et l'eau du forage (disconnection).
- Article 6 : Le présent arrêté porte uniquement sur l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine et ne dispense pas de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'exploitation du forage.
- Article 8 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus sera constatée, poursuivie en application du Code de la Santé Publique, et éventuellement sanctionnée des peines édictées à l'article L.46
- Article 9 : Le responsable de l'établissement devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de tout changement survenant dans la conception de l'installation (production et traitement), son débit ou son alimentation en eau.

Article 10 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

FAIT A EVRY, le 1 SEPT. 1994

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Dominique DUBOIS